

Thème 7 : La mobilité des apprenants

Sommaire

Fiche 7.1 : La mobilité interrégionale avec la région flamande

- A. *Convention de partenariat*
- B. *Règles d'application*
- C. *Accès aux incitants financiers*

Fiche 7.1 : La mobilité interrégionale avec la région flamande

A. CONVENTION DE PARTENARIAT

Une convention de partenariat relative à la mobilité interrégionale des apprenants en alternance a été signée entre le DWSE (departement werk en sociale economie) pour les opérateurs flamands et l'OFFA pour les opérateurs francophones.

Cette convention vise à sécuriser et faciliter la mobilité des apprenants en alternance entre les régions flamande, wallonne de langue française et bruxelloise, c'est-à-dire un système via lequel l'apprenant a la possibilité de se former dans un lieu de formation pratique situé dans une région différente de celle du centre de formation ou d'enseignement où il suit ses cours.

La convention est entrée en vigueur le 15 septembre 2022 et elle repose sur 4 principes-clés :

1. la reconnaissance réciproque des agréments des unités d'établissement entre les régions ;
2. l'utilisation du contrat de la région dans laquelle se situe l'entreprise formatrice rédigé dans la langue de cette région ;
3. l'accompagnement de l'apprenant par l'opérateur de formation auprès duquel il est inscrit ;
4. l'existence d'une filière de formation équivalente dans l'autre région.

Le texte complet de la convention est disponible à la page « mobilité » du site de l'OFFA¹.

B. RÈGLES D'APPLICATION

Afin de permettre à un apprenant inscrit auprès d'un opérateur de formation francophone de suivre sa formation en alternance dans une entreprise dont l'unité d'établissement est située en région flamande, il faut entreprendre différentes actions.

Sous peine de nullité du contrat, cinq étapes doivent impérativement être respectées :

S'assurer d'une équivalence entre les formations

Un apprenant ne pourra se former dans une entreprise située en région flamande que s'il existe, avant la conclusion du contrat de formation, une équivalence entre la formation suivie par l'apprenant et une formation en alternance en région flamande.

- Une liste des équivalences déjà établies est consultable à la page « mobilité » du site de l'OFFA².

¹ Plus d'information à la page [Offa - Mobilité \(formationalternance.be\)](https://www.offa.be/fr/mobility).

² Plus d'information à la page [Offa - Mobilité \(formationalternance.be\)](https://www.offa.be/fr/mobility).

- Si l'équivalence n'est pas encore établie, il faut en faire la demande via l'adresse mobilite@offa-oip.be. L'OFFA fera la demande d'équivalence auprès des autorités flamandes et, une fois l'équivalence établie, l'OFFA la communiquera à l'opérateur de formation.

Vérifier l'agrément de l'entreprise formatrice

Aucun contrat ne peut être signé sans agrément et les opérateurs francophones ne sont pas habilités à agréer une entreprise ou une unité d'établissement située en région flamande.

La notion d'agrément provisoire n'existant pas dans la réglementation flamande, l'opérateur doit s'assurer, avant de signer un contrat de formation, que l'entreprise est agréée par les autorités flamandes :

- Soit il demande à l'entreprise formatrice le document attestant de son agrément pour le métier visé par la formation.
- Soit, il vérifie lui-même l'agrément de l'entreprise formatrice pour le métier visé sur le site « dual leren » de la région flamande³.

Si l'entreprise n'est pas agréée par la région flamande, soit l'opérateur en fait la demande via l'adresse mobilite@offa-oip.be, soit l'entreprise peut faire directement une demande d'agrément via le site « dual leren » de la région flamande⁴.

Attention : l'agrément accordé en région flamande a une durée de validité de cinq ans.

Les conditions pour être tuteur dans une entreprise formatrice en région flamande sont reprises dans la FAQ disponible sur la page « mobilité » du site de l'OFFA⁵.

Établir le contrat

Comme pour le contrat d'alternance, l'opérateur de formation est chargé de la préparation du contrat. Seul le contrat en vigueur en région flamande et rédigé en néerlandais est d'application. Le modèle du contrat en alternance flamand « Overeenkomst van alternerende opleiding (OAO) » et ses annexes sont disponibles sur la page « mobilité » du site de l'OFFA⁶.

L'opérateur de formation complète le contrat en néerlandais en utilisant l'appellation de la formation reconnue par la région flamande (cf. supra et la liste des équivalences).

Une traduction libre en français du contrat en alternance flamand est également disponible sur le site de l'OFFA⁷. Cette traduction est uniquement informative : elle ne peut pas être signée et n'a aucune valeur contractuelle.

³ Plus d'information sur le site [Werkplekken zoeken | Duaal Leren \(werkplekduaal.be\)](http://Werkplekken_zoeken_|_Duaal_Leren_(werkplekduaal.be)).

⁴ Plus d'information sur le site [Erkenning van een onderneming als leerwerkplek | Vlaanderen.be](http://Erkenning_van_een_onderneming_als_leerwerkplek_|_Vlaanderen.be).

⁵ Plus d'information à la page [Offa - En pratique \(formationalternance.be\)](http://Offa_-_En_pratique_(formationalternance.be)).

⁶ Plus d'information à la page [Offa - En pratique \(formationalternance.be\)](http://Offa_-_En_pratique_(formationalternance.be)).

⁷ Plus d'information à la page [Offa - En pratique \(formationalternance.be\)](http://Offa_-_En_pratique_(formationalternance.be)).

Établir le plan de formation

Le plan de formation annexé au contrat est établi par l'opérateur de formation où est inscrit l'apprenant. Etant une annexe du contrat de formation (OAO), le plan de formation sera, de préférence, complété en néerlandais mais il y a une tolérance pour qu'il soit établi en français.

Il est rédigé sur base du référentiel francophone étant donné que le jeune est inscrit chez un opérateur de formation francophone. L'opérateur de formation s'assure toutefois que l'entreprise et le tuteur comprennent le contenu.

Le modèle du plan de formation francophone peut être utilisé mais, dans ce cas, les logos de l'OFFA et ceux des entités fédérées francophones (RW, FWB et COCOF) doivent être retirés.

Transmettre le contrat pour encodage dans OPLA

Les opérateurs de formation n'ont pas la possibilité d'encoder les contrats flamands (OAO) dans OPLA.

Ces contrats seront encodés directement dans la plateforme par l'OFFA et ensuite transmis aux autorités flamandes. A cette fin, les opérateurs de formation doivent transmettre les contrats flamands à l'adresse : mobilite@offa-oip.be.

C. ACCÈS AUX INCITANTS FINANCIERS

Les incitants financiers wallons :

Les entreprises souhaitant bénéficier des incitants financiers wallons doivent répondre au critère géographique, à savoir, que l'unité d'établissement dans laquelle l'apprenant effectue sa formation doit se situer sur le territoire wallon de langue française. Dans le cadre de la mobilité interrégionale avec la région flamande, cette condition n'est pas remplie et les primes P1 et P2 de la région wallonne ne peuvent donc pas être accordées.

Pour bénéficier de la prime P3, l'apprenant en alternance doit avoir signé un contrat d'alternance tel que défini par l'accord de coopération-cadre et avoir obtenu sa qualification en fin de formation. La première condition n'est pas remplie dans le cadre de la signature d'un contrat flamand et l'incitant ne pourra pas être accordé.

Les incitants financiers bruxellois :

L'incitant « tuteur » s'adresse aux employeurs disposant d'un siège d'exploitation situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette condition n'étant pas rencontrée par l'entreprise dans le cadre de la mobilité interrégionale, cet incitant ne pourra pas être accordé.

L'incitant « jeune en alternance » s'adresse aux jeunes domiciliés en région de Bruxelles-Capitale qui suivent une formation pratique dans le cadre d'un des contrats de formation suivants :

- ❖ soit un contrat d'alternance ;
- ❖ soit un contrat d'apprentissage industriel ;
- ❖ ou une convention de stage conclue en application de la réglementation relative à la formation permanente dans les Classes moyennes.

Dans le cadre de la mobilité interrégionale avec la région flamande, le contrat mis en œuvre est le contrat flamand « Overeenkomst van alternerende opleiding » et l'incitant « jeune en alternance » ne pourra donc pas être accordé.